



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 8 octobre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de
participation des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Monsieur le Juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« Affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 20 mars 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (la « Requête du Procureur » et « M. Al Hassan »).
2. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan³.
3. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye⁴.
4. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁵.
5. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle la date retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges est le lundi 24 septembre 2018⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle ex parte réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassifié sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

⁴ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁵ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁶ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

6. Le 9 mai 2018, la Chambre a reçu, de la part du Greffe, des observations portant sur le système d'admission des demandes de participation des victimes⁷.

7. Le 18 mai 2018, le Greffe a déposé un rapport concernant les documents d'identité actuellement disponibles au Mali et dont les victimes pourraient se servir afin de prouver leur identité comme requis à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ainsi que deux propositions de formulaire, l'une destinée aux organisations ou institutions visées à la règle 85-b du Règlement et l'autre à des groupes de victimes⁸.

8. Le Procureur et la Défense n'ont pas présenté d'observations en réponse.

9. Le 24 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes »⁹ (la « Décision du 24 mai 2018 »), dans laquelle il a notamment établi le système de traitement des demandes de participation des victimes applicable dans l'affaire *Al Hassan*¹⁰ et enjoint au Greffe de diviser les demandeurs en trois catégories : « a) les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe A ») ; b) les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe B ») et c) les demandeurs au sujet desquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement (le « groupe C »)¹¹ ». Le juge unique a également enjoint au Greffe de transmettre toutes les demandes complètes à la Chambre et toutes les demandes classées dans le groupe C aux parties et de présenter régulièrement des rapports dressant la liste des demandes de participation classées dans chacun des

⁷ *Registry Observations on Aspects Related to the Admission of Victims for Participation in the Proceedings*, datées du 9 mai 2018, et reclassées sous la mention « public » le 11 mai 2018, ICC-01/12-01/18-28-Conf et ses deux annexes, ICC-01/12-01/18-28-Conf-Exp-AnxI et ICC-01/12-01/18-28-Conf-Exp-AnxII.

⁸ *Registry's Report on Proof of Identity Documents Available in Mali and Transmission of Proposed Application Forms for Rule 85(b) RPE Victims and Groups of Victims*, 18 mai 2018, ICC-01/12-01/18-33, et ses quatre annexes, ICC-01/12-01/18-33-AnxI, ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxII, ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxIII et ICC-01/12-01/18-33-Conf-Exp-AnxIV.

⁹ ICC-01/12-01/18-37.

¹⁰ Décision du 24 mai 2018, paras 42-55.

¹¹ Décision du 24 mai 2018, par. 59 i).

trois groupes ainsi que des rapports d'évaluation soulignant les difficultés rencontrées dans le cadre des demandes du groupe C¹².

10. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté l'audience de confirmation des charges au 6 mai 2019¹³.

11. Le 17 septembre 2018, le Greffe a déposé un premier rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A¹⁴ et un premier rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe C¹⁵.

12. Le même jour, le Greffe a déposé un premier rapport d'évaluation portant sur 34 demandes de participation de victimes et contenant des informations sur la procédure suivie en la matière, sur certains critères d'évaluation utilisés, sur l'approche adoptée vis-à-vis des demandes classées dans le groupe A et sur les difficultés rencontrées lors de l'évaluation des demandes classées dans le groupe C¹⁶ (le « Premier rapport d'évaluation du Greffe » ou « Premier rapport d'évaluation »).

13. Le Procureur et la défense n'ont pas présenté d'observations en réponse.

II. Droit applicable

14. Le juge unique renvoie aux articles 21, 57-3-c et 68 du Statut, aux règles 85 à 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à la norme 86 du Règlement de la Cour et aux normes 107 à 109 du Règlement du Greffe.

¹² Décision du 24 mai 2018, par. 59.

¹³ Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

¹⁴ *Registry's First Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-127, et ses 20 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

¹⁵ *Registry's First Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-128, et ses 14 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement et leur version expurgée.

¹⁶ *Registry's First Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-126 et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-126-Conf-AnxA.

III. Analyse

15. Le juge unique note les explications de la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») concernant l'examen, conformément à la Décision du 24 mai 2018, des demandes de participation reçues jusqu'à présent, y compris ses observations concernant le formulaire utilisé dans la présente affaire et l'approche adoptée par rapport aux divergences mineures telles qu'identifiées dans certaines demandes de participation.

16. Par ailleurs, la SPVR souligne trois difficultés rencontrées dans le cadre des demandes appartenant au groupe C. Le juge unique traitera chaque question de manière successive.

A. Champ d'application temporel

17. La SPVR fait remarquer qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur certaines demandes de participation qui ne contiennent pas de date précise des crimes allégués¹⁷. Elle explique que les victimes ne connaissent pas nécessairement le calendrier occidental ou qu'elles ne se souviennent pas de la date des événements de façon précise, en raison du traumatisme subi¹⁸. Afin de pallier l'absence de date précise de l'incident dont elles ont souffert et afin d'indiquer un champ temporel dans leur demande, les victimes ont eu recours à des éléments relatifs au contexte dans lequel les incidents se sont produits. À cet égard, la SPVR fournit plusieurs exemples dans son annexe A¹⁹.

18. Le juge unique estime que la question qui se pose devant lui est la suivante : Une demande de participation peut-elle être considérée complète lorsqu'une date précise de la commission alléguée d'un crime est remplacée par des éléments relatifs

¹⁷ Premier rapport d'évaluation du Greffe, par. 19.

¹⁸ Premier rapport d'évaluation du Greffe, par. 19.

¹⁹ Premier rapport d'évaluation du Greffe, paras 20-21 et ICC-01/12-01/18-126-Conf-AnxA.

au contexte dans lequel celui-ci se serait déroulé ou des périodes de temps moins précises ?

19. Le juge unique rappelle la norme 86-2-d du Règlement de la Cour selon laquelle les demandes de participation doivent indiquer une description de l'incident dont la victime a souffert, y compris la date à laquelle il s'est produit. Le juge unique note que ces informations doivent apparaître dans le formulaire « dans la mesure du possible » et que, dès lors, il ne s'agit pas d'une condition *sine qua non*. Selon le juge unique, lorsque les victimes ont des difficultés à fournir une date précise des crimes allégués, il convient de tenir compte de leur situation personnelle et de s'y adapter dans toute la mesure du possible.

20. À cet égard, le juge unique rappelle la jurisprudence constante selon laquelle l'omission d'une information ne doit pas entraîner automatiquement le rejet d'une demande de participation²⁰. Ce principe s'applique aussi à tous les cas où la victime présentant cette demande ne donne pas de date précise concernant les faits allégués. En effet, ce que la victime doit démontrer, à première vue, c'est qu'elle remplit les conditions énoncées à la règle 85-a du Règlement.

21. Afin de se prononcer selon la norme d'administration de la preuve dite « à première vue », les demandes devront être examinées au cas par cas à l'aune de leur cohérence intrinsèque, en tenant compte de toute information laissant penser que les faits se sont produits dans le cadre temporel de l'affaire soumise à la Chambre et, le cas échéant, d'une corroboration par des éléments figurant dans les autres demandes de victimes²¹.

²⁰ Voir par exemple, Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on victims' participation status*, 7 janvier 2016, [ICC-02/11-01/15-379](#), par. 45 et références citées ; Chambre préliminaire I, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Corrigendum to the Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, 6 février 2013, ICC-02/11-01/11-384-Corr, par. 37 et références citées ; Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision relative à 270 demandes de participation à la procédure introduites par des victimes*, datée du 25 octobre 2011 et version français enregistrée le 16 juin 2016, [ICC-01/05-01/08-1862-tFRA](#), par. 24 et références citées.

²¹ Voir par exemple, Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on victims' participation status*, 7 janvier 2016, [ICC-02/11-01/15-379](#), par. 46 ; Chambre préliminaire III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Quatrième décision relative à la*

22. Dans les cas où la victime qui présente la demande a des difficultés à fournir une date précise concernant les faits allégués, elle devra fournir des informations relatives au contexte général dans lequel les faits allégués se sont déroulés afin d'étayer l'allégation selon laquelle ceux-ci se sont déroulés dans le cadre temporel de la présente affaire. Les victimes devront fournir suffisamment d'éléments permettant, pris dans leur ensemble, de conclure que la demande de participation s'inscrit bien dans le champ temporel de l'affaire considérée²².

23. Ainsi, par exemple, puisque la Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les groupes armés AQMI et Ansar Dine ont pris et exercé le pouvoir sur la ville de Tombouctou à partir de début avril 2012 jusqu'au 17 janvier 2013²³, le juge unique considère suffisante la mention « 2012 », accompagnée du terme « djihadistes », « rebelles » ou « hommes armés » ou simplement une référence à l'occupation de Tombouctou, afin d'estimer la demande comme s'inscrivant dans le cadre temporel de la présente affaire.

24. Partant, le juge unique autorise la SPVR, selon sa proposition²⁴ et à travers ses intermédiaires, à solliciter auprès des victimes soumettant des demandes de participation qu'elles y incluent, dans la mesure du possible, des renseignements concernant le contexte, les circonstances et la période au cours de laquelle se sont déroulés les faits allégués, afin de pouvoir situer clairement leurs demandes dans le cadre temporel de la présente affaire.

B. Champ d'application matériel

25. Dans son Premier rapport d'évaluation, la SPVR affirme ne pas être en mesure de se prononcer sur le champ d'application matériel du crime de persécution pour

participation des victimes, datée du 12 décembre 2008 et version française enregistrée le 8 janvier 2009, [ICC-01/05-01/08-320-tFRA](#), par. 31.

²² Voir par exemple Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision on contested victims' applications for participation, legal representation of victims and their procedural rights*, 27 novembre 2015, [ICC-02/04-01/15-350](#), paras 13-14.

²³ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassifié sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2, par. 5.

²⁴ Premier rapport d'évaluation du Greffe, par. 20.

motifs sexiste ou religieux²⁵, sachant que, comme indiqué dans la Décision du 24 mai 2018, le préjudice subi doit résulter d'un événement entrant dans les limites matérielles de la présente affaire²⁶.

26. La SPVR demande au juge unique de lui indiquer si les actes sous-jacents au crime de persécution, tels que décrits par les victimes, sont strictement limités aux crimes qui apparaissent dans le mandat d'arrêt délivré contre M. Al Hassan ou s'ils peuvent aussi inclure tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou tout crime relevant de la compétence de la Cour.

27. Le juge unique note tout d'abord que l'article 7-1-h du Statut ne contient pas de limite à la diversité des actes matériels constitutifs du crime de persécution. Les faits que les victimes rapporteront dans leur demande pourront donc prendre diverses formes.

28. Par ailleurs, le crime de persécution contre un groupe ou une communauté identifiable ne peut être poursuivi au regard de l'article 7-1-h du Statut que si le comportement a été adopté en corrélation avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour, « ce qui permet d'écarter les mesures discriminatoires qui ne relèveraient pas de la compétence de la Cour si elles étaient appliquées sans être corrélées à un tel crime²⁷ ». Une telle exigence concerne le groupe ou la communauté dans son ensemble et non chaque victime prise individuellement. Ainsi, pourra se prétendre victime d'un crime de persécution celle ou celui qui, membre du groupe ou de la communauté victime de persécution, a subi un grave déni de ses droits fondamentaux (comme, par exemple, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, ou le droit à la propriété privée²⁸) même si, pris isolément,

²⁵ Premier rapport d'évaluation du Greffe, par. 22.

²⁶ Décision du 24 mai 2018, par. 48.

²⁷ Chambre préliminaire III, *Situation en République du Burundi*, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 131.

²⁸ Chambre préliminaire III, *Situation en République du Burundi*, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp), 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 132. Voir également Chambre préliminaire II,

un tel déni ne constituerait pas le crime de persécution en l'absence d'un acte ou d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

29. Le juge unique tient à rappeler, en outre, qu'aux termes de l'article 7-1-h du Statut, il est essentiel de rapporter les motifs discriminatoires constitutifs du crime de persécution. Aux termes du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Al Hassan, sont importants aux fins de la présente affaire les motifs d'ordre religieux et sexiste²⁹. Il appartiendra donc à la SPVR de se pencher sur la raison pour laquelle les actes, ayant causé préjudice aux victimes, ont été commis.

30. Partant, le juge unique autorise la SPVR à considérer comme recevables les demandes décrivant toute forme d'actes sous-jacents constitutifs du crime de persécution, dans la mesure où sont également rapportés i) l'appartenance de la victime au groupe ou la communauté faisant l'objet de la persécution alléguée ainsi que ii) les motifs religieux ou sexistes dans la commission de cet acte.

C. Témoins oculaires

31. La SPVR explique dans son Premier rapport d'évaluation qu'elle n'a pas été en mesure de se prononcer sur les demandes de personnes qui ont été témoins de crimes perpétrés à l'encontre d'autres membres de la population de Tombouctou mais qui ne sont pas membres de leur famille³⁰. Elle observe que si ce type de préjudice était considéré comme indirect, ces personnes ne pourraient pas être admises à participer à la procédure puisqu'elles seraient dans l'incapacité d'établir le lien de parenté entre eux et la victime directe, tel que requis dans la Décision du 24 mai 2018³¹.

Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, datée du 9 juin 2014 et version française enregistrée le 15 décembre 2017, [ICC-01/04-02/06-309-tFRA](#), par. 58.

²⁹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassifié sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2, par. 12.

³⁰ Premier rapport d'évaluation du Greffe, par. 23.

³¹ Premier rapport d'évaluation du Greffe, par. 23 et Décision du 24 mai 2018, par. 51.

32. La question qui est alors posée au juge unique est de savoir si les personnes ayant été témoins de crimes perpétrés à l'encontre d'autres membres de la population de Tombouctou peuvent être considérées comme des victimes directes ayant souffert un préjudice psychologique.

33. Le juge unique renvoie aux conclusions de la Chambre d'appel selon laquelle le préjudice visé par la règle 85-a du Règlement et subi par une personne physique peut prendre différentes formes, à savoir une forme matérielle, physique ou psychologique, dès lors que la victime en souffre personnellement³².

34. Concernant le préjudice psychologique, le juge unique note que la Chambre de première instance II, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a reconnu un préjudice psychologique aux victimes qui ont établi avoir été affectées par l'attaque de Bogoro en ce que le fait d'avoir été présent lors de l'attaque et d'avoir assisté aux ou fui les massacres et atrocités perpétrés était suffisant pour avoir entraîné, et être présumées avoir subi, des répercussions majeures sur leur santé mentale³³. Le juge unique estime que cette approche est applicable en l'espèce.

35. Néanmoins, le juge unique est d'avis que le préjudice psychologique doit atteindre un certain niveau pour être considéré en tant que tel. À cet égard, le juge unique rappelle les conclusions de la Chambre, dans son ancienne composition, selon laquelle « [é]tant donné que le demandeur n'a pas assisté à l'attaque et a simplement entendu des coups de feu du côté de la base militaire, la Chambre est d'avis [que la victime] n'était pas suffisamment proche de l'attaque pour établir de manière

³² Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, daté du 11 juillet 2008 et version française enregistrée le 27 août 2008, [ICC-01/04-01/06-1432-tFRA](#), paras 1, 32, 34, 38; Voir aussi Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation datée du 2 mars 2015 et version française enregistrée le 28 juillet 2016, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), par. 10.

³³ Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#), paras 123-129.

satisfaisante que celle-ci lui a causé un préjudice psychologique³⁴. » La même Chambre a ajouté que « le fait d'avoir entendu parler de l'attaque et de la mort des soldats de l'Union africaine (lesquels n'étaient ni des membres de la famille ni des proches du demandeur) n'atteint pas le degré de préjudice psychologique requis au sens et aux fins de la règle 85-a du Règlement³⁵. » En l'espèce, les victimes devront démontrer qu'elles étaient présentes à Tombouctou et qu'elles ont assisté à un crime commis sur une autre personne.

36. Conscient que la norme d'administration de la preuve est peu élevée à ce stade de la procédure, le juge unique estime que, afin de prouver leur présence à Tombouctou au moment de crimes commis sur d'autres personnes, une description détaillée des événements et une preuve de domicile à Tombouctou pourra être considérée suffisante en l'espèce.

37. Le juge unique autorise par conséquent la SPVR à considérer comme victimes ayant souffert un préjudice psychologique les demandeurs ayant été témoins de crimes perpétrés à l'encontre d'autres membres de la population de Tombouctou dans les conditions énumérées ci-dessus.

³⁴ *Affaire Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Décision relative à la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges, datée du 29 octobre 2010 et version française enregistrée le 22 octobre 2014, ICC-02/05-03/09-89-tFRA, par. 34.

³⁵ *Affaire Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Décision relative à la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges, datée du 29 octobre 2010 et version française enregistrée le 22 octobre 2014, ICC-02/05-03/09-89-tFRA, par. 39.

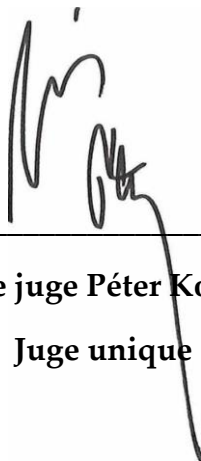
PAR CES MOTIFS, le juge unique

AUTORISE la SPVR à considérer comme entrant dans le cadre temporel de la présente affaire toute demande contenant les éléments mentionnés aux paragraphes 20 à 24 ci-dessus ;

AUTORISE la SPVR à considérer comme recevables les demandes décrivant toute forme d'actes sous-jacents constitutifs du crime de persécution, dans la mesure où sont également rapportés i) l'appartenance de la victime au groupe ou la communauté faisant l'objet de la persécution alléguée et ii) les motifs religieux ou sexistes de ces actes ;

AUTORISE la SPVR à considérer comme victimes ayant souffert un préjudice psychologique celles qui ont été témoins de crimes perpétrés à l'encontre d'autres membres de la population de Tombouctou, dans les conditions énumérées aux paragraphes 33 à 37 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 8 octobre 2018

À La Haye (Pays-Bas)